

Objet : Surveillance des cours de natation dans l'enseignement fondamental ordinaire

Réseaux : Tous

Niveaux et services : Fondamental ordinaire

Période : A partir de l'année scolaire 2003-2004

- A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission Communauté française, chargé de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;
- Aux Chefs d'établissements d'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaire organisé par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs d'établissements d'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaire subventionné par la Communauté française ;

Pour information

- Aux Membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaire organisé par la Communauté française ou subventionné par elle;
- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Aux associations de parents

Autorités : *Ministre de l'Enfance*

Signataire(s) : *Jean-Marc NOLLET*

Gestionnaires : *Cabinet du Ministre de l'Enfance Tél : 02/213.35.11*

Renvoi : *La présente circulaire abroge, pour l'enseignement fondamental ordinaire, la circulaire n° 71 du 11 octobre 2001*

Nombre de pages : *texte : 2*

Duplicata : *Agers : 02/210.55.11 Internet : www.agers.cfwb.be*

Mots-clés : *Natation*

Circulaire n°161

Objet : Surveillance des cours de natation dans l'enseignement fondamental ordinaire
--

Dans le cadre du cours d'éducation physique, des leçons de natation sont régulièrement données dans l'enseignement primaire. Cet apprentissage est assuré par un maître d'éducation physique ou le titulaire, s'il est porteur du certificat de capacité aux fonctions de maître d'éducation physique dans les écoles primaires.

Les gestionnaires des piscines ont pour leur part à respecter les dispositions légales, décrétales et réglementaires en matière de sécurité en veillant à affecter à la piscine des maîtres nageurs.

Sauf circonstance particulière à apprécier par le Directeur, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, et hors le cas où ils assurent le cours d'éducation physique, les titulaires de classe n'ont pas de tâches de surveillance spécifique à assurer pendant la présence des enfants dans la piscine. Cette période de cours ne fait pas partie des 24 périodes de cours que les titulaires sont tenus d'assurer.

Toutefois, s'il l'estime nécessaire, et dans la limite de la durée totale des prestations de surveillance et de cours de 1560 minutes par semaine, le Directeur, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, peut affecter des titulaires à une tâche de surveillance pendant la leçon de natation.

De même, toujours s'il l'estime nécessaire, le Pouvoir organisateur ou le Directeur peut affecter les titulaires ou les maîtres spéciaux à l'accompagnement des élèves durant les déplacements de l'école vers la piscine et de la piscine vers l'école ou durant le temps passé dans les vestiaires. Dans ce cas, ces prestations font partie des 24 périodes de cours visées à l'article 19 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement primaire et maternel et modifiant la réglementation de l'enseignement, pour autant que ces déplacements et ces temps de vestiaire aient lieu durant l'horaire définissant l'utilisation des 28 périodes hebdomadaires consacrées aux cours et activités éducatives prévues à l'article 4 de ce même décret. Dans le cas contraire (exemple : si une classe fait le déplacement vers la piscine pendant une récréation), ces prestations ne font pas partie des 24 périodes de cours, mais doivent être incluses dans les limites de la durée totale des prestations de cours et de surveillances de 1560 minutes par semaine.

Dans l'enseignement maternel, il n'est pas prévu que des cours de natation soient dispensés aux élèves. Si un tel cours était néanmoins donné, dans le cadre d'une activité éducative spécifique, l'encadrement devrait être assuré, au minimum, par un instituteur maternel. Il appartient, le cas échéant, aux Directeurs, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou aux Pouvoirs organisateurs, dans l'enseignement subventionné, de prévoir un encadrement complémentaire lorsque celui-ci est nécessaire pour que soit assurée la sécurité des élèves.

Au-delà des consignes simples fixées ci dessous, il convient de rappeler que le Directeur, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, doit à tout moment organiser l'encadrement des élèves de manière à garantir leur sécurité. Ainsi, il ne peut pas, en particulier pour des activités en piscine, confier un nombre déraisonnable d'élèves à un seul maître. En cas d'accident, leur responsabilité pourrait être engagée s'ils ont manqué à cette obligation d'organisation, c'est-à-dire s'ils ont chargé d'une tâche irréalisable les seuls maîtres d'éducation physique.

Il va de soi aussi que toute personne et en particulier tout enseignant qui serait placé dans une situation où un élève court un danger, devrait selon ses capacités propres prendre toute initiative de manière à faire cesser le danger. C'est d'abord une règle morale. C'est aussi une règle générale de droit.

La présente circulaire abroge, à la date du 1^{er} septembre 2003, la circulaire n°71 du 11 octobre 2001 relative à la surveillance des cours de natation dans l'enseignement fondamental ordinaire.

**Le Ministre de l'Enfance
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.**

Jean-Marc NOLLET